



Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 15 octobre 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026 10 190
PORTANT MAINTIEN D'OUVERTURE AU PUBLIC DE
L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« COMPLEXE SPORTIF PAUL EMERIC » (ERP n° 3746), DE TYPE X
(Salle Omnisport) AVEC ACTIVITE SECONDAIRE DE TYPE L
(Salle Polyvalente à dominante sportive),
CLASSE EN 2eme CATEGORIE,
Avenue du Docteur Bosio à Garéoult

Le Maire de la Commune de Garéoult (Var),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212- 1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-32,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-3, L.143-1 et suivants R.143-4, R.143-19, R.143-22 et R.143-34,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de type X) et l'arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables pour les établissements de type L),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

VU l'arrêté municipal en date du 11 mars 2002 autorisant l'ouverture de l'établissement,

VU le procès-verbal de la Sous-Commission départementale ERP/IGH du Var, séance du 20 juin 2024, établi à la suite de la visite périodique du 4 juin 2024, concluant à **un avis favorable à l'exploitation** en présence du public, assorti de prescriptions et d'aucune recommandation,

CONSIDÉRANT que l'établissement « Complexe sportif Paul Emeric » (ERP n° 3746) de type X avec activité secondaire de type L est classé en 2^{ème} catégorie, pour un effectif de 1 172 personnes (1 170 pour le public et 2 pour le personnel),

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable à l'exploitation, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions,

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des conditions fixes ci-après, la poursuite de l'exploitation ne présente pas de risque pour la sécurité du public et qu'il y a lieu de maintenir l'établissement ouvert,

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Complexe sportif Paul Emeric » (ERP n° 3746) de type X avec activité secondaire de type L est classé en 2^{ème} catégorie, sis avenue Docteur Bosio est **maintenu ouvert au public** pour un effectif de 1 172 personnes pour le public et pour le personnel compris.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée aux prescriptions de la commission de sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté demeure applicable jusqu'à la prochaine visite périodique de la commission de sécurité, selon la périodicité fixée par l'article GE 4 du règlement de sécurité. Il pourra être modifié ou abrogé à tout moment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies. A défaut de levée des prescriptions dans les délais fixés, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée conformément au Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités et de la tenue du registre de sécurité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Mme. La Sous-Préfète de l'arrondissement de Brignoles ainsi qu'au Major de la brigade de Gendarmerie de la Roquebrussanne.

 Le Maire,
Jérôme TESSON.